



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 juin 2021 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021151-0009 du 4 juin 2021 portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif, aux abords du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, durant la journée du 7 juin 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021151-009 du 4 juin 2021

portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, durant la journée du 7 juin 2021.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'à la date du 7 juin, un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de l'Association « *Amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française - Mémoire de la résistance Algérie française* » (ADIMAD -MRAF), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan ; que ce rassemblement comprend un défilé du portail d'entrée à la stèle, un dépôt de gerbe, des discours et un moment de recueillement devant la stèle portant l'inscription suivante : « *Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française* » ;

Considérant que Madame Éveline COSTAGLIOLA, représentante régionale de l'association ADIMAD – MRAF pour les Pyrénées-Orientales, envisage d'organiser un rassemblement identique cette année, à la même date ;

Considérant les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation tant sur le plan local que national ; que ces associations et mouvements sont susceptibles de lancer des appels à manifester sur le site le 7 juin 2021 afin de s'opposer à cette cérémonie ;

Considérant que la possibilité pour toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi doit être garantie ; que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et de la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet, à Perpignan, présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents, et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

Considérant le niveau élevé de mobilisation des forces départementales de sécurité intérieure dans le contexte de la posture actuelle du plan Vigipirate et dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits durant toute la journée du 7 juin 2021.

Art. 2. – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

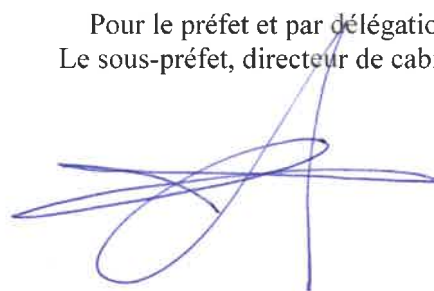
Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Perpignan et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Art. 5. – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de Perpignan et à Madame Eveline COSTAGLIOLA, représentante de l'ADIMAD Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Sébastien BOUCARD